

Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Article 116

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique traite du déménagement d'une travailleuse ou un travailleur à des fins de mise à niveau et de formation.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Effets mobiliers : Vêtements, meubles, électroménagers, matériel de terrains de jeux et autres objets utilisés dans la résidence principale ou la cour; exclut ce qui se trouve à l'annexe A ainsi que les éléments qui, d'après un règlement ou une restriction tarifaire, ne peuvent être déplacés.

En déplacement : Admissibilité d'une travailleuse ou un travailleur au paiement de ses frais de déplacement pendant sa réadaptation professionnelle en vue de suivre une mise à niveau ou une formation ailleurs que dans sa localité, ou dans le cadre d'une mutation, avec l'approbation de la ou du décisionnaire de la Commission.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

La réadaptation professionnelle vise la réintégration au marché du travail. Dans le cadre du plan général de rétablissement et de retour au travail d'une travailleuse ou un travailleur, la réadaptation professionnelle peut impliquer une mise à niveau ou une formation ailleurs que dans sa localité.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

2. Mise à niveau ou formation

La Commission peut demander à une travailleuse ou un travailleur de déménager pour suivre une mise à niveau ou une formation, si cela est jugé nécessaire par la ou le décisionnaire, en consultation avec la personne. Chaque cas est évalué individuellement.

La nécessité du déménagement à cette fin sera indiquée dans le plan de réadaptation professionnelle de la travailleuse ou du travailleur. Ce plan précisera l'intention et la volonté de déménager de la travailleuse ou du travailleur, ainsi que l'obligation et l'engagement de la Commission relativement à l'aide à fournir en ce sens. Tous les frais de déménagement seront indiqués, et une estimation sera fournie pour examen. Un rapport d'analyse coût-avantage sera préparé au titre du plan de réadaptation professionnelle.

Si le déménagement est approuvé, la Commission aidera la travailleuse ou le travailleur dans sa réinstallation au Yukon ou ailleurs à des fins de mise à niveau ou de formation.

La priorité sera la suivante :

- a) déménagement au Yukon : à privilégier;
- b) autrement, déménagement au Canada.

3. Aide au déménagement

C'est la ou le décisionnaire de la Commission qui approuve ou refuse l'aide au déménagement. Si celle-ci est approuvée, la Commission couvrira le coût du déménagement du lieu de résidence vers le lieu de mise à niveau ou de formation, et vice versa (à la fin de la mise à niveau ou de la formation).

Si la mise à niveau ou la formation dure 10 mois ou plus, la Commission peut, sur demande et au cas par cas, autoriser le déménagement de la conjointe ou du conjoint et des personnes à charge de la travailleuse ou du travailleur.

La Commission peut couvrir les frais de déménagement d'une travailleuse ou un travailleur, de sa conjointe ou son conjoint et de ses personnes à charge ailleurs à la fin de la mise à niveau ou de la formation si la personne décide de ne pas retourner dans sa localité de résidence.

4. Transport

4.1 Transport aérien

La Commission peut, si elle le juge approprié, couvrir les frais raisonnables de transport aérien de retour d'une travailleuse ou un travailleur, de sa conjointe ou son conjoint et de ses personnes à charge comme suit :

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

a) Déménagement au Yukon

Équivalence maximum en dollars d'un billet d'avion en classe économique plein tarif pour la travailleuse ou le travailleur entre sa localité de résidence et Whitehorse (aller-retour).

b) Déménagement ailleurs qu'au Yukon

Équivalence maximum en dollars d'un billet d'avion en classe économique plein tarif pour la travailleuse ou le travailleur entre sa localité de résidence et l'aéroport d'importance le plus près en vol direct (ex. Calgary, Edmonton ou Vancouver, aller-retour).

Non-résidente ou non-résident du Yukon

Équivalence maximum en dollars d'un billet d'avion en classe économique plein tarif entre Whitehorse et l'aéroport d'importance le plus près en vol direct (ex. Calgary, Edmonton ou Vancouver, aller-retour).

4.2 Transport terrestre

Le recours au transport en commun sera encouragé lorsque ce mode de déplacement est disponible et pratique.

La Commission peut, si elle le juge approprié, couvrir les frais raisonnables de transport terrestre aller-retour d'une travailleuse ou un travailleur, de sa conjointe ou son conjoint et de ses personnes à charge. Le coût du transport terrestre ne peut toutefois pas dépasser celui du transport aérien.

L'autorisation d'un autre moyen de transport, à la discrétion de la ou du décisionnaire de la Commission, dépendra du coût total et du mode de transport, qui ne doivent pas nuire au rétablissement et au retour au travail.

4.3 Retour

À la fin de la mise à niveau ou de la formation, si la travailleuse ou le travailleur décide de ne pas retourner dans sa localité de résidence, un montant ne dépassant pas celui qui lui aurait été versé si elle ou il était retourné à cet endroit peut lui être payé pour son déménagement et celui de sa conjointe ou son conjoint et de ses personnes à charge. Il faut fournir les reçus.

5. Effets mobiliers

Si la Commission juge approprié qu'une travailleuse ou un travailleur et sa famille déménagent pendant la mise à niveau ou la formation, elle paiera le transport des effets mobiliers vers le nouveau lieu de résidence et le retour au lieu de résidence d'origine, selon les modalités suivantes :

Résidente ou résident du Yukon

a) Déménagement au Yukon

Équivalence en dollars du tarif en vigueur d'un déménageur commercial pour le transport de 4 500 kg par ménage entre la localité de résidence et Whitehorse, et vice versa.

b) Déménagement ailleurs qu'au Yukon

Équivalence en dollars du tarif en vigueur d'un déménageur commercial pour le transport de 4 500 kg par ménage entre la localité de résidence et le grand centre le plus près (ex. Calgary, Edmonton ou Vancouver), et vice versa.

Non-résidente ou non-résident du Yukon

Équivalence en dollars du tarif en vigueur d'un déménageur commercial pour le transport de 4 500 kg par ménage entre Whitehorse et le grand centre le plus près (Calgary ou Edmonton, Alberta ou Vancouver, Colombie-Britannique), et vice versa.

6. Personne en déplacement

La travailleuse ou le travailleur en déplacement pourrait se voir rembourser ses frais de repas et ses frais accessoires conformément à la politique 3.17, Déplacement des travailleuses et travailleurs, des accompagnatrices et accompagnateurs et des témoins.

La Commission ne couvrira pas les dépenses de la conjointe ou du conjoint ni des personnes à charge de la travailleuse ou du travailleur.

6.1 Durée du déplacement

Une travailleuse ou un travailleur peut être en déplacement pendant au plus 30 jours. Cette limite peut être prolongée à certaines conditions, à la discrétion de la Commission.

6.2 Deux résidences

Si la famille d'une travailleuse ou un travailleur ne déménage pas avec elle ou lui, et donc que le ménage a deux résidences pendant la mise à niveau ou la formation, la travailleuse ou le travailleur pourrait avoir droit à une allocation mensuelle maximale de 1 000 \$.



6.3 Autres frais

Les autres frais engagés par la travailleuse ou le travailleur et sa famille qui ne sont pas mentionnés dans la présente politique ne sont pas couverts.

Historique

RE-09 – Relocation of Injured Workers (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

RE-09 – Relocation of Injured Workers (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)

CS-03 – Relocation of Disabled Workers (entrée en vigueur le 13 janvier 1994 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

CS-03 – Relocation of Disabled Workers (annexes A et B modifiées le 16 novembre 2000)

CS-03 – Relocation of Disabled Workers (modifiée et entrée en vigueur le 15 février 2001)

CS-03 – Relocation of Disabled Workers (modifiée le 24 avril 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Annexe A

Exclusions

Les biens et objets suivants sont exclus de la limite de poids de 4 500 kg par ménage ou des expéditions couvertes par la Commission :

- Matériaux de construction (bois d'œuvre, brique, parties préfabriquées d'une résidence);
- Baignoire, éviers, générateurs de chaleur ou autres éléments du genre généralement inclus dans un logement;
- Équipement agricole de toute sorte;
- Plantes en pot;
- Sacs de sable et contenants de boue ou de terre de toute sorte;
- Bétail et animaux;
- Aliments;
- Serre;
- Bateau, automobile, camion, motoneige, VTT, moto, hors-bord;
- Pièces ou composantes automobiles, industrielles ou commerciales;
- Souffleuse à neige, tondeuse à gazon, rotoculteur : un par ménage;
- Bijoux, collection de pièces de monnaie, œuvres d'art, affiches, pièces de collection ou objets sans valeur marchande;
- Bocaux ou autres contenants ou bouteilles en verre (limite de 48 par ménage).